

RIEME ANNEE

NUMERO N°14

31 JUILlet

1992

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 485

Avis et Communications 519

Annonces 519

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Prix : 300 FCFA

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

05 JUIN 1992 **DECRET N°92-190/P-CTSP** fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds du droit de Traversée Routière 485

05 JUIN 1992 **DECRET N°92-191/P-CTSP** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Instituts de formation professionnelle de Kayes
Fana, Sikasso, San et Diré 486

05 JUIN 1992 **DECRET N°92-192/P-CTSP** portant autorisation de cession à l'Archevêché de Bamako d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5 ha 25 a 76 ca sise dans le Titre Foncier N°1071 du District de BAMAKO..... 489

10 JUIN 1992 **DECRET N°92-004/P.RM** accordant des grâces collectives..... 490

20 JUIN 1992 **DECRET N°92-013/P.RM** Abrogeant le décret N°91-130/P.CTSP du 19 Juin 1991 portant nomination au Ministère Chargé du Budget..... 491

20 JUIN 1992 **DECRET N°92-014/P.RM** Abrogeant le décret N°91-036/P.CTSP du 4 Mai 1991 en ce qui concerne la nomination d'un Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances

25 JUIN 1992 **DECRET N°92-015/P.RM** Portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports

25 JUIN 1992 **DECRET N°92-016/P.RM** Portant nomination au Cabinet du Ministre de la Culture et de la Recherche Scientifique

25 JUIN 1992 **DECRET N°92-017/P.RM** Portant nomination d'un Attaché de Cabinet

25 JUIN 1992 **DECRET N°92-018/P.RM** Portant nomination au Cabinet du Premier Ministre

25 JUIN 1992 **DECRET N°92-019/P.RM** Portant nomination au Cabinet du Ministre d'Etat Chargé de l'Education Nationale

25 JUIN 1992 **DECRET N°92-020/P.RM** portant nomination au Cabinet du Président de la République..... 495

26 JUIN 1992 **DECRET N°92-021/P.RM** Autorisant le Premier Ministre à Présider le Conseil des Ministres 499

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

17 FEV. 1992 **ARRETE N°92-0642/MORID.CAB** Fixant les Attributions des Membres du Cabinet du Ministère Délégué aux Reformes Institutionnelles et à la Décentralisation..... 495

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

04 MAI. 1992	ARRETE N°92-1945/MAE.ME/DAF Portant rappel d'un Secrétaire d'Ambassade	496
04 MAI. 1992	ARRETE N°92-1946/MAE.ME.CAB Portant nomination d'un Chef de Division	496
14 MAI. 1992	ARRETE N°92-2100/MAE.ME.CAB Portant nomination d'une Secrétaire Parti- culière.....	496

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

28 OCT. 1991	ARRETE INTERMINISTERIEL N°91- 4662/MB.MAEME Portant nomination de Secrétaires Agents Comptables d'Ambassades	497
29 OCT. 1991	ARRETE N°91-4668/MB.CAB Portant nomination d'un Inspecteur Itinérant	497
31 OCT. 1991	ARRETE N°91-4721/MB.CAB Portant nomination de Percepteurs	497
05 NOV. 1991	ARRETE INTERMINISTERIEL N°91- 4763/MB.MAEME Portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable	497
06 DEC. 1991	DIVERS ARRETES Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées	498
09 DEC. 1991	ARRETE N°91-5429/MB.CAB Portant nomination de Directeurs Régionaux du Contrôle Financier	498
09 DEC. 1991	ARRETE N°91-5430/MB.CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Contrôle Financier	498
31 DEC. 1991	ARRETE N°91-5941/MB.CAB Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées	498
04 JANV 1992	ARRETE N°92-0003/MB-CAB fixant le régime fiscal et douanier appli- cable aux marchés relatifs à l'ad- duction et l'alimentation en eau potable des Villes de Goundam, Niakouba et Koutiala	499
18 JANV 1992	ARRETE N°92-0136/MB.MAEME portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable d'Ambassade	500
18 JANV 1992	ARRETE N°92-0137/MB.MAEME portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable d'Ambassade.....	500

23 JANV 1992	ARRETE N°92-0248/MB-CAB portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimi- lées	500
23 JANV 1992	ARRETE N°92-0249/MB-CAB portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimi- lées	500
25 JANV 1992	ARRETE N°92-0295/MB.CAB portant nomination d'un Caissier	500
25 JANV 1992	ARRETE N°92-0296/MB-CAB portant relève d'un agent de poursuite ...	501
25 JANV 1992	ARRETE N°92-0297/MB.CAB portant nomination d'un percepteur	501
30 JANV 1992	ARRETE N°92-0357/MB-CAB mettant fin aux fonctions du Régisseur du Laboratoire Central Vétérinaire...	501
01 FEV. 1992	ARRETE N°92-0411/MB-DMB portant ouverture de crédits pour le 1er semestre et le 1er trimestre 1992	501
31 JANV 1992	ARRETE N°92-0483/MB-CAB portant nomination de délégués du contrôle financier auprès de certains Départements Ministériels	501
07 FEV. 1992	ARRETE N°92-0484/MB-CAB portant approbation de divers rôle d'impôts directs et taxes assimi- lées.....	502
07 FEV. 1992	ARRETE N°92-0485/MB-CAB portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimi- lées.....	502
13 FEV. 1992	ARRETE N°92-0574/MB-CAB portant nomination des Sous-Directeurs à la Direction Générale des Douanes	502
19 NOV. 1991	ARRETE N°91-5068/MEF.CAB Instituant des mentions obliga- toires sur certains Produits non Alimentaires au Mali	502
04 JAN. 1992	ARRETE N°92-0001/MEF.CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Caisse Autonome d'Amortis- sement	503
13 JAN. 1992	ARRETE N°92- 0053/MEF.CAB Portant création de la Commission AD HOC Paritaire de suivi des recomman- dations des Etats Généraux du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	503
16 JAN. 1992	ARRETE N°92-0131/MEF.CAB Portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali	504

17 JAN. 1992	ARRETE N°92-0134/MEF.CAB Portant nomination de Chef de Division à la Direction Nationale des Affaires Economiques	504	03 FEV. 1992	ARRETE N°92-0471/MEF.DNI Portant agrément d'une Unité de production de sacs en polypropylène à Bamako	511
17 JAN. 1992	ARRETE N°92-0135/MEF.CAB Portant agrément de Amadou Fako COULIBALY en qualité de Courtier	504	10 FEV. 1992	ARRETE N°92-0499/MEF.DNI Portant agrément d'une Fabrique de chaussures plastiques à Bamako	511
18 JAN. 1992	ARRETE N°92-0139/MEF.CAB Portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office des Produits Agricoles du Mali	504	20 FEV. 1992	ARRETE N°92-0678/MEF.CAB Portant rectificatif à l'arrêté N°91-3626/MEF.CAB du 12 Septembre 1991	511
18 JAN. 1992	ARRETE N°92-0180/MEF.CAB Portant nomination de Directeurs Régionaux des Affaires Economiques et du Directeur du District de Bamako	504	24 FEV. 1992	ARRETE N°92-0740/MEF.DNI Portant agrément de la reprise pour réhabilitation de l'Entreprise Malienne du Bois (EMAB) dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques	511
23 JAN. 1992	ARRETE N°92-0239/MEF.DNI Portant agrément d'une Entreprise de Transport Routier à Tombouctou	505	04 MARS 1992	ARRETE N°92-0956/MEF.NB.MTA Portant nomination d'un Comptable-Matières	511
23 JAN. 1992	ARRETE N°92-0240/MEF.DNI Portant agrément d'une Boulangerie moderne à Kayes	505	09 MARS 1992	ARRETE N°92-0963/MEF.DNI Portant agrément d'un Complexe industriel de Boulangerie, biscuiterie et fabrique de crèmes glacées à Bamako	511
23 JAN. 1992	ARRETE N°92-0241/MEF.DNI Portant agrément d'une Boulangerie Moderne à Bamako	506	24 MARS 1992	ARRETE N°92-1408/MEF.CAB Portant agrément de Monsieur Aboubacrine Boulkassoum TOURE en qualité de Courtier	511
01 FEV. 1992	ARRETE N°92-0409/MEF.CAB Abrogeant et remplaçant l'Annexe à l'arrêté N°91-5068 MEF.CAB du 19 Novembre 1991.....	506	24 MARS 1992	ARRETE N°92-1409/MEF.CAB Portant agrément de Monsieur Daba Chombe BERTHE en qualité de Courtier	511
03 FEV. 1992	ARRETE N°92-0462/MEF.CAB Portant agrément de Monsieur Nestor DIARRE en qualité de Courtier	508	25 MARS 1992	ARRETE N°92-1468/MEF.CAB Portant application du programme d'importation et d'exportation du Mali pour l'année 1992	512
03 FEV. 1992	ARRETE N°92-0463/MEF.CAB Portant agrément de Monsieur KIM WOO TAEK en qualité de Commerçant	509			
03 FEV. 1992	ARRETE N°92-0468/MEF.DNI Portant agrément d'un Hôtel sis à Bamako	509			
03 FEV. 1992	ARRETE N°92-0469/MEF.DNI Portant agrément d'une unité de production de profilés et d'emballages en plastiques à Bamako	509			
03 FEV. 1992	ARRETE N°92-0470/MEF.DNI Portant autorisation d'implantation d'une unité de production de boissons gazeuses et non gazeuses à Kati	509			
			MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
			10 FEV. 1992	ARRETE N°0568/MSCP.J.CAB Portant nomination d'un Régisseur d'Avances à la Direction Administrative et Financière	518

15 AVR. 1992 ARRETE N°92-1773/MSCPJ.CAB Portant nomination du Directeur du Stade Omnisports de Bamako 518

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

18 MARS 1992 ARRETE N°92-1299/MSCPJ.CAB Portant nomination du Directeur Adjoint du Centre National de Production Cinématographique 518

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

07 AVR. 1992 ARRETE N°92-1612/MSCPJ.CAB Portant nomination d'un Directeur à la Bibliothèque Nationale 518

07 AVR. 1992 ARRETE N°92-1613/MSCPJ.CAB Portant nomination d'un Econome à l'Institut National des Arts 518

DECRET N°92-190/P-CTSP FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE GESTION DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE

15 AVR. 1992 ARRETE N°92-1774/MSCPJ.CAB Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Institut des Sciences Humaines 519

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

05 JUIN 1992 ARRETE N°92-2547/MSCPJ.CAB Portant nomination du Directeur Adjoint du Centre de Documentation et de Recherches "Ahmed Baba" 519

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°46 bis PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
Vu l'Ordonnance N°92-047/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant création du Fonds du droit de traversée routière ;
Vu le Décret N°91-001/P-CTSP portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

05 JUIN 1992 ARRETE N°92-2548/MSCPJ.CAB Portant nomination de Chefs de Département à l'Institut des Sciences Humaines 519

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

05 JUIN 1992 ARRETE N°92-2549/MSCPJ.CAB Portant nomination de Chefs de Division au Centre de Documentation et de Recherches "Ahmed Baba" 519

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds du droit de traversée routière.

CHAPITRE I. : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE

ARTICLE 2/ Le Fonds du droit de traversée routière est administré par le Comité National du droit de traversée Routière.

Le Comité National du droit de traversée routière comprend :

PRESIDENT : Le Ministre chargé des Transports ou son représentant.

MEMBRES : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;

- Le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant ;

- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

- Le Ministère chargé du Plan ;

- Le Ministre chargé du Budget ;

- Le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;

- Trois représentants des Transporteurs routiers.

ARTICLE 3/ Le Comité National du Droit de traversée routière se réunit deux fois par an. Il

AVIS ET COMMUNICATIONS

peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 4/ Le Comité National du droit de traversée routière adopte le programme annuel d'intervention et le projet de Budget du Fonds du droit de traversée routière élaboré par le Comité Technique du droit de traversée routière.

Il délibère sur toutes mesures concernant la gestion du Fonds.

ARTICLE 5/ La Direction Nationale des Transports assure le secrétariat des réunions du Comité National du droit de traversée routière et en dresse procès-verbal.

CHAPITRE II. : DES MODALITES DE GESTION DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSE ROUTIERE

ARTICLE 6/ Le Ministre chargé du Budget est l'Ordonnateur principal du Fonds.

Le Ministre chargé des Transports est l'Ordonnateur secondaire.

Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Administratif et Financier de son département.

L'Agent Comptable Central du Trésor est le comptable du Fonds.

ARTICLE 7/ Le Fonds du droit de traversée routière est alimenté par 60 % des produits du droit de traversée routière

ARTICLE 8/ Les avoirs du Fonds sont déposés au Trésor Public. Les postes de contrôle assurent le versement régulier des recettes perçues à leur niveau au poste comptable du Trésor le plus proche.

ARTICLE 9/ Le Fonds du droit de traversée routière est destiné à financer :

A. LE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU CONTRÔLE ROUTIER

- charges de personnel (à l'exception du personnel pris en charge par le Budget d'Etat) ;
- fournitures de bureau ;
- frais de mission ;
- frais de transport ;
- entretien du matériel, de l'équipement et des constructions.

B. LES INVESTISSEMENTS ET L'EQUIPEMENT

- matériel et équipement de bureau
- m o y e n s d e transport ;
- construction des postes de contrôle ;
- construction d'infrastructures de transport.

C. TOUTES ACTIONS TENDANT A PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA SECURITE ROUTIERE

- études et recherches ;
- actions de formation et de sensibilisation.

ARTICLE 10/ Les dépenses du Fonds du droit de traversée routière s'exécutent dans les mêmes formes que celles prévues pour l'exécution du Budget d'Etat.

ARTICLE 11/ Dans le premier trimestre de chaque année le Comité National du droit de traversée routière examine le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable du Fonds.

CHAPITRE III. DU CONTRÔLE

ARTICLE 12/ Les pouvoirs de contrôle sont exercés par la Cour Suprême, le Contrôle Général de l'Etat et l'Inspection des Finances.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13/ Le Ministre chargé des Transports, des Travaux Publics et de l'Habitat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAKAO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOURANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOUHAMA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET

OMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE INTERIEURE

COLONEL KAFONGOURA KONE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS

COLONEL BREHIMA-SIRE TRAORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT,

COLONEL TIECOURA DOUMBIA

DECRET N°92-191/P-CTSP FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE KAYES, FAMA, SIKASSO, SAN ET DIRE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU l'Ordonnance N°79-9/CHLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance N°20/CHLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'enseignement en République du Mali

VU la Loi N°86-57/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de

l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

VU l'Ordonnance N°92-048/PCTSP du 5 Juin 1992, portant création des Instituts de Formation Professionnelle de Kayes, Fana, Sikasso, San et Diré ;

VU le Décret N°90-234/P-RM du 1er Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

VU le Décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret n°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/ Les Instituts de Formation Professionnelle de Kayes, Fana, Sikasso, San et Diré sont rattachés à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Ils sont dirigés chacun par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 2/ Les Instituts de Formation Professionnelle de Kayes, Fana, Sikasso, San et Diré recrutent sur titre, les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) de l'année en cours ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les élèves ayant fréquenté la classe de 9ème année fondamentale peuvent être acceptés sur concours et dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE II : DU REGIME DES ETUDES

ARTICLE 3/ Le régime des Instituts de Formation Professionnelle de Kayes, Fana, Sikasso, San et Diré est l'externat. Les élèves bénéficient d'une bourse d'enseignement technique et professionnel dont le taux et les modalités d'attribution sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ La durée des études dans les Instituts de Formation Professionnelle de Kayes, Fana, Sikasso, San et Diré est de deux (2) ans pour la préparation au Certificat d'Aptitude Professionnelle et de quatre (4) ans pour la préparation au Brevet de Technicien. Pour les élèves admis sur concours, la durée de la formation conduisant au Certificat d'Aptitude Professionnelle est de trois (3) ans.

Les filières du Certificat d'Aptitude Professionnelle conduisent à la formation d'ouvriers et d'employés qualifiés.

Les filières du Brevet de Technicien conduisent à la formation des techniciens des industries, du génie civil, de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

CHAPITRE III : DU DOMAINE SCOLAIRE

ARTICLE 5/ Le domaine scolaire se compose notamment :

- des bâtiments du bloc administratif ;
- des ateliers et salles de classes ;
- des bâtiments annexes ;
- des logements du personnel administratif ;
- des champs ;
- du verger ;
- des terrains de sport ;
- des espaces verts.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 6/ L'administration de chacun des Instituts de Formation Professionnelle de Kayes, Fana, Sikasso, San et Diré est assurée par une Direction assistée de conseils.

Section 1 : De la Direction

ARTICLE 7/ La direction se compose :

- du directeur ;
- du directeur des études ;
- du chef des travaux ;
- de l'économe ;
- du surveillant général.

ARTICLE 8/ Le directeur est chargé de l'animation, de l'encadrement, de la gestion et de la supervision de toutes les activités de l'école. Il est le coordonnateur du service. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 9/ Sous l'autorité du directeur, le directeur des études est chargé de l'organisation, du contrôle des cours et des études. Il assure le contrôle de l'exécution correcte des programmes, la gestion du matériel didactique et la coordination des activités des professeurs.

Il assure l'intérim du directeur. Le directeur des études est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 10/ Le chef des travaux est chargé de l'organisation et de la coordination des enseignements technologiques. Il assure la conservation et la gestion des matières d'oeuvre et des équipements.

ARTICLE 11/ L'économe est chargé de la conservation et du maniement de tous les fonds et valeurs de l'établissement. Il veille au respect de la réglementation financière et à la régularité des opérations.

ARTICLE 12/ Le surveillant général est chargé du maintien de l'ordre et de la discipline. Il est chargé en outre :

- des relations avec l'infirmerie et l'inspection médico-scolaire ;
- de l'entretien et du nettoyage des locaux, de la cour et des espaces verts.

ARTICLE 13/ Le chef des travaux et le surveillant général sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 14/ L'économe est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel et du Ministre chargé du Budget.

Section 2 : Des Conseils

ARTICLE 15/ Il est institué six conseils et un comité de gestion pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

- Un Conseil d'établissement ;
- Un Conseil de perfectionnement ;
- Un Conseil de professeurs ;
- Un Conseil de classe ;
- Un Conseil de discipline ;
- Un Conseil des délégués d'élèves.

DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 16/ Le Conseil d'établissement se compose comme suit :

PRESIDENT - le Directeur

- MEMBRES** - le Directeur des Etudes ;
- l'Econome ;
 - le Surveillant général ;
 - un représentant élu du personnel non enseignant
 - le chef des travaux ;
 - trois représentants élus du corps professoral ;
 - trois représentants élus des parents d'élèves ;
 - un représentant de la commune siège de l'établissement (personnes ressources choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel) ;
 - deux représentants du syndicat.

ARTICLE 17/ Le Conseil d'établissement prend des délibérations qui constituent selon la nature des questions traitées, soit des décisions, soit des propositions ou des avis. Les décisions émanant du Conseil d'établissement sont assujetties à l'approbation de l'autorité supérieure hiérarchique.

Il établit le règlement intérieur de l'établissement.

Il donne tous avis et présente toutes suggestions au directeur sur le fonctionnement pédagogique de l'institut et sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement et de la communauté scolaire.

DU CONSEIL DES DELEGUES D'ELEVES

ARTICLE 18/ Le Conseil des délégués d'élèves se compose comme suit :

PRESIDENT - un élève élu.

MEMBRES - les responsables de classe.

ARTICLE 19/ Le Conseil tient des réunions périodiques et jouent le rôle d'intermédiaire entre le groupe d'élèves qu'il représente, l'administration et les professeurs. Il réunit régulièrement les élèves et les consulte.

DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 20/ Le Conseil de perfectionnement se compose comme suit :

PRESIDENT : Le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

MEMBRES :

- Les représentants des différents ordres d'enseignement ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique et du Travail ;
- Un représentant du Ministère chargé du Plan ;

- Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé du Budget ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- Un représentant du Ministère chargé des Industries ;
- Un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics ;
- Un représentant de la Chambre locale d'Agriculture et de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Le directeur régional de l'éducation de la région concernée ;
- Le directeur de l'Institut de Formation Professionnelle concerné ;
- Le directeur des études de l'Institut de Formation Professionnelle concerné ;
- Le chef des travaux de l'Institut de Formation Professionnelle concerné ;
- Les chefs de département ;
- Le surveillant général de l'Institut de Formation Professionnelle concerné ;
- Trois professeurs représentant le personnel enseignant ;
- Deux représentants des élèves ;
- Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves.

ARTICLE 21/ Le Conseil de perfectionnement formule toutes suggestions de caractère pédagogique, en ce qui concerne notamment les aménagements de programmes, les modifications de filières ou d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'école. Il se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Il examine les rapports présentés par les autorités scolaires.

DU CONSEIL DES PROFESSEURS

ARTICLE 22/ Le Conseil des professeurs se compose de l'ensemble du personnel enseignant et du personnel de direction. Il assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines et donne son avis sur les problèmes pédagogiques. Il se réunit tous les trimestres sur convocation du directeur de l'établissement qui en est le président.

DU CONSEIL DE CLASSE

ARTICLE 23/ Le Conseil de classe se compose de tous les professeurs encadrant la classe, élargie aux membres de la direction de l'établissement et du représentant des élèves de la classe.

Il se réunit tous les trimestres sous la présidence du chef de l'établissement et se prononce sur les résultats scolaires des élèves. Il émet des avis motivés qui sont consignés sur les bulletins de notes à notifier au tuteur de l'élève.

DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 24/ Le Conseil de discipline se compose de :

- La direction ;
- Quatre représentants du corps professoral ;
- Deux représentants des élèves ;
- Deux représentants de l'Association des Parents d'Elèves.

ARTICLE 25/ Le Conseil de discipline est chargé d'instruire et de délibérer sur les cas d'indiscipline caractérisée et de faire des propositions de sanctions. Il se réunit sur convocation du chef de l'établissement qui en est le président.

DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 26/ Le Comité de gestion est une structure légère de concertation créée dans le but d'initier les élèves aux activités de gestion et d'exploitation. Il se compose des membres de la direction de l'établissement, des professeurs responsables d'ateliers de production et des responsables de classe.

Il se réunit tous les mois sous la présidence du chef de l'établissement.

Il examine, approuve et coordonne les activités de production et l'utilisation des produits réalisés.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27/ Le recrutement des élèves, les programmes d'études, l'organisation des études et des examens, la gamme des sanctions, les compétences des diverses autorités, le fonctionnement des différents conseils et du comité de gestion sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 28/ Les Ministres de l'Education Nationale, de l'Economie et des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOURMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOMMAMA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUVAR KASSOGUE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
ISSA N'DIAYE

DECRET N°92-192/P-CTSP PORTANT AUTORISATION DE CESSIION A L'ARCHEVECHE DE BAMAKO D'UNE PARCELLE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 5 HA 25 A 76 CA SISE DANS LE TITRE FONCIER N°1071 DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1 /CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi N° 86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier ;
Vu l'Ordonnance N°92-044/P-CTSP du 5 Juin portant modification de l'article 72 du Code Domaniale et Foncier ;

Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination

d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1er/ Est autorisée, la cession à l'Archevêché de Bamako d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5 ha 25 a 76 ca sise dans le Titre Foncier N° 1071 du District de Bamako moyennant le prix symbolique d'un (1) franc CFA.

ARTICLE 2/ La parcelle de terrain objet du présent décret, est destinée à recevoir la nouvelle cathédrale de Bamako, les services généraux de l'Archevêché et les appartements privés de son auxiliaire.

ARTICLE 3/ Les conditions et charges de la cession seront fixées par acte administratif de vente, le Ministre chargé des Domaines représentant l'Etat.

ARTICLE 4/ Au vu d'une ampliation du présent décret et de l'acte administratif de vente visé à l'article 3 ci-dessus, le Receveur des Domaines de Bamako procédera dans ses livres fonciers, à la mention de la cession de la parcelle dont il s'agit, au nom de l'Archevêché de Bamako.

ARTICLE 5/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°92-124/P-CTSP du 13 Avril 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOURMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOMMAMA SAKO

LE MINISTRE DU BUDGET
OUVAR KASSOGUE

N°92-004/P.RM PAR DECRET EN DATE DU 10 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ Les grâces indiquées en regard de leurs noms sont accordées aux détenus désignés ci-après :

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

NOMS ET PRENOMS	SITUATION PENALE	RENSEIGNEMENTS	PROPOSITION COMMISSION
1 Satigui DIALLO né vers 1934 à Sangarédji Cercle de Yanfolila	M.D. du 08 Février du Juge de paix de Yanfolila Condamné le 29 Février 1992 à la peine de 5 ans de T.F. pour complicité d'assassinat. Libérable le 08 Février 1997	Commerçant Marié 4 femmes et 9 enfants	Remise totale quat de la peine
2 Maïmouna SIDIBE née vers 1932 à Sékou C/Yanfolila de feu Djoumé et Doussou SIDIBE	M.D. du 07 Février du Juge de Yanfolila Condamné le 29 Février 1992 à 5 ans de T.F. Libérable le 08 Février 1997	Ménagère Mariée 3 enfants	Remise totale quat de la peine
Seydou SIDIBE, né vers 1927 à Sikorolé, fils de feu Lamine et de feu Fatoumata DANTE	M.D. du 08 Février du Juge de Yanfolila Condamné le 29 Février 1992 à la peine de 3 ans pour occupation d'édifices publics. Coups et blessures volontaires. Outrages à Agents de la force publique. Libérable le 08 Février 1995	Réparateur de motos Marié 4 femmes et 12 enfants	Remise totale quat de la peine
1 Issa SIDIBE né vers 1927 à Djélifina C/Yanfolila fils de feu Samba et de feu Doussou SIDIBE	M.D. du 06 Février 1992 du Juge de Yanfolila Condamné le 29 Février 1992 à 5 ans de T.F. pour complicité d'assassinat et violences et voies de fait. Libérable le 06 Février 1992	Vendeur de poissons Marié 2 femmes 15 enfants	Remise totale quat de la peine
1 Sabou SIDIBE née vers 1962 à Yanfolila de feu Toumani et Finjo SIDIBE	M.D. du 07 Février du Juge de Yanfolila Condamnée le 29 Février 1992 pour assassinat Libérable le 07 Février 1997	Ménagère Mariée 3 enfants	Remise totale quat de la peine
1 Binta NIARE, née vers 1962 à Bamako de feu Badoukéné et de Mariam TRAORE, ménagère domiciliée chez Demba NIAG à Zégoua	M.D. du 26 Novembre 1991 à 18 mois d'emprisonnement pour abus de confiance Libérable le 26 Avril 1993	Mariée Bonne conduite	Remise totale quat de la peine
7 Dramane NIARE en détention à Kidal, né vers 1943 à Sirakoro Fils de feu Gomé et de feu Gna DOUMBIA	M.D. du 13 Décembre 1992 pour atteinte aux Biens Publics. Condamné au T.F. par la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat (CSSE). A bénéficié d'une commutation à 20 ans de T.F. partielle de cinq ans. Libérable le 13 Décembre 1997.	Ex-Agent BDM Marié et père de 4 enfants. Bonne conduite	Remise totale quat de la peine
3 Mariam DIOP, née le 4 Mai 1954 à Kayes fille de Boubacar et de Djénéba DIALLO	M.D. du 6 Décembre 1985 pour Atteinte aux Biens Publics portant sur la somme de 6.251.655. Condamnée le 15/6/90 aux T.F. à perpétuité. A bénéficié d'une commutation de peine à 15 ans de T.F. Libérable le 6/12/2.000	Mariée mère de 9 enfants Ex-Magasinière de la SONATAM en corvée à la PMI de Kayes	Remise totale quat de la peine
3 Mamadou SISSOKO, en détention à Kidal né en 1937 à Bafoulabé fils de Sirafily et de Aminata DIABY	M.D. du 20 Mars 1992 pour Atteinte aux Biens Publics portant sur la somme de 13.546.650 FM Condamné aux T.F. P. par la CSSE le 17/12/84. Libérable le 20 Mars 2.002	Magasinier Bonne conduite	Remise totale quat de la peine
3 Cheick Sadibou KEITA en détention à Kidal, né vers 1940 à Bamako, fils de feu Yaya et de Malado DIARRA	M.D. du 18 Mars 1981 pour atteinte aux Biens Publics. Condamné par la CSSE le 10/12/84 à la peine de mort. A bénéficié d'une commutation à 20 ans T.F.P. (Décret N°91-282/P-CTSP du 20/9/91 Libérable le 18/3/2.001	Ex-Caissier d'Air Mali Bonne conduite	Remise totale quat de la peine
1 Mamadou COULIBALY en détention à Kidal, né le 14/9/1945 à Markala, fils de feu Samba et Maïmouna DAMBA	M.D. du 14 Juillet 1981 pour Atteinte aux Biens Publics. Condamné par la CSSE le 10/12/84 à la peine de mort. Peine commuée aux T.F.P. en 1988 Commutation à 20 ans T.F. (Décret N°91-268/P-CTSP du 29/9/91. Libérable le 14/7/2.001	Ex-Agent Commercial d'Air Mali. Délinquant Primaire Bonne conduite	Remise totale quat de la peine
2 Kalifa COULIBALY en détention à Kidal, né en 1952 à Sébékoro C/Kita fils de feu Mamadou et de Niamé DIAKITE	M.D. du 30/11/1979 pour Atteinte aux Biens Publics. Condamné par la CSSE à la peine de mort le 28/7/84. Peine commuée aux T.F. en 1988. Commutation à 20 ans T.F. (Décret N°91-268 P-CTSP du 20/9/91. Libérable le 30/11/1999.	Ex-Employé à la BDM Bonne conduite	Remise totale quat de la peine
3 Abdoulaye KEITA dit Paolo en détention à Kidal né en 1947 à Bamako de Gaoussou et de Mariam DIALLO	M.D. du 11/8/1980 pour Atteinte aux Biens Publics. Condamné le 15 Mai 1985 à la peine de mort par la CSSE. Commutation à 15 ans (Décret N°91-268/P-CTSP du 20/9/1991. Libérable le 11/8/1995	Ex-Représentant d'Air Mali à Paris.	Remise totale reliquat de la

14	Abdramane CISSOKO né le 10/09/1945 à Kati de feu Diamansi et de Assétou SIDIBE détenu à Kidal.	M.D. du 9 Août 1980 pour atteinte aux biens publics portant sur 16.093.055 FCFA. Condamné le 15 Mai 1985 à la peine à mort. Peine commuée à 15 ans de T.F. (Décret N°91.282/ P-CTSP du 20/9/91. Libérable le 11/8/1995.	Ex-Représentant d'Air Mali à Paris	Remise totale du quat de la peine
15	Souleymane SOW né vers 1944 à Kayes de feu Sadu et de Oury COULIBALY	M.D. du 13 /8/1981 pour Atteintes aux Biens Publics portant sur 5.708.460 F CFA. Condamné le 25/2/1987 aux T.F.P. peine commuée à 20 ans T.F. en 1988. Libérable le 13/8/2.001.	Délinquant Primaire Ex-Contrôleur PTT Marié 1 femme.	Remise totale du quat de la peine
16	Daouda DIALLO fils de feu Hakan et de Coumba TRAORE, né vers 1943 à Bamako	M.D. du 24/11/81 pour Atteinte aux Biens Publics. Condamné le 22/11/87 à la peine de mort. Peine commuée aux TFP (Décret N°92-108/P- CTSP du 2 Avril 1992.	Ex-Comptable d'Air Mali Délinquant Primaire. Bonne conduite.	Remise totale du quat de la peine
17	Agaly YATTARA né vers 1952 à Niafunké de feu Mohamed et de Fatoumata YATTARA.	M.D. du 5/3/81 pour Atteinte aux Biens Publics. Condamné le 17/7/1988 aux T.F.P. Peine commuée à 20 ans T.F.P. (Décret N°92-108/P- CTSP du 2 Avril 1992. Libérable le 5/3/2.001	Ex-Gérant Pharmacie. Délinquant Primaire. Bonne conduite	Remise totale du quat de la peine
18	Drissa DEMBELE né vers 1946 à Kambalasso de feu M'Pié et Nioke TRAORE	M.D. du 20 juillet 1991 pour Atteinte aux Biens Publics pour 11.342.980 F CFA. Condamné le 5/12 1988 à la peine de mort. Peine commuée aux TFP (Décret N°92-108/P-CTSP du 2 Avril 1992.	Ex-Percepteur Marié 1 femme 9 enfants	Remise totale du quat de la peine
19	Hamady TRAORE né vers 1937 à Yeré-Yeré de Kaoudo et feue Ada TRAORE	M.D. du 29/7/1981 pour Atteinte aux Biens Publics portant sur 6.464.580 F CFA. Rembourse- ment 2.673.537. F CFA. Condamné le 21 Juillet 1986 aux T.F.P. Peine commuée à 20 ans T.F. (Décret N°249/PG-RM du 20/9/1988.) Libérable le 29 Juillet 2.001.	Ex-Pharmacien Marié 5 enfants	Remise totale du quat de la peine
20	Fassirima KEITA né vers 1950 à Kourokoto C/Kéniéba de Oussouby et de Bamakan DAMBA	M.D. du 3 Février 1982 pour Atteinte aux Biens Publics. Condamné le 25/2/1987 aux T.F.P.	Ex-Magasinier SEPAMA Marié 1 femme 6 enfants	Remise totale du quat de la peine
21	Hamadou DIARRA né vers 1949 à Niono fils de Moctar et de Bassoun BOUARE.	M.D. du 19 Juillet 1977 à Bamako pour Atteinte aux Biens Publics. Condamné le 11 Juillet 1979 à la peine de mort. Peine commuée aux T.F.P. (Décret N°249/P-RM du 20/9/1988)	Agent d'Air Mali.	Remise totale du quat de la peine
22	Dionké DIALLO né vers 1949 à Kayes de Moussa et de Aissata SOW. Détenu à Tombouctou.	M.D. du 20/11/79 pour Atteinte aux Biens Publics Condamné le 21/3/80 aux T.F.P. Commuée à 20 ans (Décret N°24-9/PG-RM du 20/9/88) Remise de 5 ans (Décret N°19-282P-CTSP du 20/9/91) Libérable le 20/11/94.	Ex-Gendarme à l'Inten- dance Militaire.	Remise totale du quat de la peine

DECRET N°92-013/P-RM ABROGEANT LE DECRET N°91-130/P-CTSP DU 19 JUIN 1991 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE CHARGE DU BUDGET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;
VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1er/ Est et demeure abrogé le décret n°91-130/P-CTSP du 19 Juin 1991 portant nomination au Ministère chargé du Budget.

ARTICLE 2/ Le Ministre de l'Economie, des Finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 20 JUIN 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE
YOUSSEFI TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN
MANANAR OUMAR MAIGA

DECRET N°92-014/P-RM ABROGEANT LE DECRET N°91-036/P-CTSP DU 4 MAI 1991 EN CE QUI CONCERNE LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 PORTANT NOMINATION d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Est et demeure abrogé le décret n°91-036/P-CTSP du 4 Mai 1991 en ce qui concerne la nomination d'un Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 20 JUIN 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE
YOUNISSI TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN
MANANAR OUMAR MAIGA

DECRET N°92-015/P-RM PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;
Vu le Décret n°202/PG-RM du 14 Juillet 1988 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des cabinets ministériels et assimilés ;
Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère de la Jeunesse et des Sports en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Moro DIAKITE, N°Mle 310-17 V Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 15è échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Messieurs - Djibril GUEYE N°Mle 349-94 G, Conseiller de Jeunesse, d'Animation et d'Education Populaire de 2è classe 4è échelon

- Seydou THIERO, N°Mle 22308, Professeur d'Enseignement Secondaire de 2è classe 12è échelon.

ATTACHE DE CABINET

Monsieur Modibo KONE, Agent Comptable de 8è catégorie C.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAHAKO, LE 25 JUIN 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE
YOUNISSI TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN
MANANAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, PI
COMMANDANT MODIBO SIDIBE

DECRET N°92-016/P-RM PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;
Vu le Décret n°202/PG-RM du 14 Juillet 1988 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des cabinets ministériels et assimilés ;
Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Culture et de la Recherche Scientifique en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Abdoulaye Charles DANIOKO, N°Mle 250-48 E, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1ère classe 7è échelon.

CONSEILLER TECHNIQUE

Monsieur Boureima KANSAYE, N°Mle 325-29 H Magistrat de 1er grade, 2è groupe 2è échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAKAO, LE 25 JUIN 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE

YOUNISSI TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

BAHAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ISSA N'DIAYE

DECRET N°92-017/P-RM PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE CABINET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu le Décret N°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°202/PG-RM du 14 Juillet 1988 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des cabinets ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Monsieur Mahamoudou SABANE, N°Mle 659-58-B, Contrôleur des Finances de 3ème classe 1er échelon, est nommé Attaché de Cabinet au Ministère des Relations Extérieures.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAKAO, LE 25 JUIN 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE

YOUNISSI TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

BAHAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES, PI

DIONCOUNDA TRAORE

DECRET N°92-018/P-RM PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°92-011/PM-RM du 18 Juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°92-115/P-CTSP du 9 Avril 1992 fixant les avantages accordés aux membres de Cabinet et certaines personnalités de la Primature ;

Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Cabinet du Premier Ministre en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Bakary TRAORE, N°Mle 734-34 Z Inspecteur des Finances de 1ère classe.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Messieurs - Moutar OUANE, N°Mle 478-28 G Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 10è échelon.

- Harouna NIANG, N°Mle 409-56 N, Inspecteur des Services Economiques, 2ème classe, 11ème échelon.

- Arsiké YATTARA, N°Mle 330-48 E Administrateur du Tourisme et de l'Hôtellerie de 2è classe, 16 échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAKAO, LE 25 JUIN 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE

YOUNISSI TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

BAHAR OUMAR MAIGA

DECRET N°92-019/P-RM PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;
 Vu le Décret N°202/PG-RM du 14 Juillet 1988 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Cabinets Ministériels et assimilés ;
 Vu le Décret N°92-001/PRM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 Vu le Décret N°92-002/PRM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogés les décrets n°91-022/P-CTSP du 30 Avril 1991, n°91-330/P-CTSP du 7 Octobre 1991 et n°92-029/P-CTSP du 29 Janvier 1992 en ce qui concerne Messieurs Abdoulaye Charles DAMIKO, Bakary KONARE, Amadou DAO et Madame Yakharé SOUMANO.

ARTICLE 2/ Sont nommés au Cabinet du Ministère d'Etat chargé de l'Education Nationale en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

- Monsieur Cheick Oumar DIARRA, précédemment chargé de mission auprès du Délégué Général chargé des Problèmes du Nord.

CHEF DE CABINET

- Monsieur Hella DIALLO, N°Mle 192-28 G Professeur d'Enseignement Secondaire Général de classe exceptionnelle 16è échelon

CONSEILLERS TECHNIQUES

- Monsieur Sada DIARRA, N° Mle 326-03 D, Professeur 2ème Classe, 9ème échelon.
- Monsieur Cheickna Hamalla SOUMARE, Expert Consultant.

ATTACHE DE CABINET

- Monsieur Sidi Ould BOUHAYA, N°Mle 219-03 d Maître du Second Cycle.

Ils bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment

BAMAKO, LE 25 JUIN 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE
YOHANOUSSI TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN
MINAMAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE,
BABA AGHIB HAIDARA.

DECRET N°92-020/P-M PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret n°92-012/P-RM du 17 Juin 1992 fixant l'organisation de la Présidence de la République

DECRETE

ARTICLE 1er/ Sont nommés au Cabinet du Président de la République en qualité de :

- DIRECTEUR DE CABINET : Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE, Professeur d'Enseignement Supérieur,

- CHEF DE CABINET : Mr. Soumeylou Boubéye MAIGA, N°Mle 389-75 K - Journaliste Réalisateur 1èr classe 3è échelon,

- CONSEILLER DIPLOMATIQUE, PORTE-PAROLE : Mr. Ibrahima KEITA, Juriste,

- CONSEILLER A LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS PUBLIQUES ET DES RELATIONS AVEC LES AUTORITES TRADITIONNELLES ET RELIGIEUSES : Mr. Cheick Mouctary DIARRA, N°Mle 102-27 Z, Journaliste Réalisateur de Classe Exceptionnelle 16è échelon,

- CONSEILLER JURIDIQUE : Mr. Seydou Mamadou DIARRAH, Juriste,

- CHARGE DE MISSION : Mr. Mamadou MAGASSOUBA, N°Mle 434-10 L, Magistrat 2è Grade 1er Groupe 2è échelon,

- ATTACHES DE PRESSE : - Mr. Soumana TOURE, N°Mle 383-29 H, Journaliste Réalisateur 3è Classe 16è Echelon,

- Mr. Cheick Abdel Kader DANKO, N°Mle 385-20 Y, Journaliste Réalisateur 3è classe 16è échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel

Bamako, le 25 Juin 1992
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE.

DECRET N°92-021/P-RM AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution
 Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le Premier Ministre Monsieur Younoussi TOURE est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 1er Juillet 1992 dont l'ordre du jour comporte les points suivants

A/ LEGISLATION

I MINISTRE DE LA JUSTICE

- 1') Projet de décret portant acquisition de la Nationalité Malienne par Naturalisation.

B/ MESURES INDIVIDUELLES

C/ COMMUNICATIONS ECRITES

I MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

- 1') Communication Ecrite relative à l'institution de nouveaux horaires de travail dans les Services Publics.

II MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES

- 2') Communication Ecrite relative au Rapport de Mission de la Délégation Malienne à la 10ème Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Comité Permanent Inter-Etat de Lutte contre la Sécheresse (CILSS) tenue les 10 - 11 Avril 1992 à Ouagadougou (Burkina Faso).

III MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

- 3') Communication Ecrite relative à la transformation du Centre National de Recherche et d'Equipeement pour le Bâtiment et les Travaux Publics (CNREX - BT) en Société Mixte.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 26 Juin 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.-

**MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE
LA MODERNISATION DE L'AD-
MINISTRATION**

**N°92-0642/NDRID.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17
FEVRIER 1992**

ARTICLE 1er/ Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des Membres du Cabinet

du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Réformes Institutionnelles et de la Décentralisation.

ARTICLE 2/ En plus des attributions qui leur sont dévolues par le Décret N°021/PG.RM du 21 Janvier 1988, les attributions spécifiques du Directeur de Cabinet, du Chef de Cabinet, des Conseillers Techniques et de l'Attaché de Cabinet sont fixées comme suit :

DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 3/ Sous l'autorité directe du Ministre Délégué Chargé des Réformes institutionnelles et de la Décentralisation auquel il rend régulièrement compte, le Directeur de Cabinet est chargé

- de la répartition, du contrôle de l'exécution des tâches confiées aux Membres du Cabinet ;
- du contrôle de toutes correspondances à soumettre à la signature du Ministre ;
- de l'élaboration, l'exécution, la programmation et le suivi du travail gouvernemental ;
- du suivi de l'exécution des tâches et recommandations du Comité de Transition pour le Salut du Peuple et du Gouvernement
- de l'analyse du courrier à l'attention du Ministre.

Le Directeur de Cabinet a délégation de signature pour les décisions et les correspondances adressées aux organismes publics, parapublics ou privés.

Il suit particulièrement les questions liées aux réformes institutionnelles et aux libertés publiques.

DU CHEF DE CABINET

ARTICLE 4/ Il est chargé :

- de l'exécution des instructions du Ministre relatives aux communications verbales à faire en Conseil des Ministres ;
- de la tenue des procès-verbaux des réunions de Cabinet ;
- de la réception et de l'analyse du courrier ordinaire à l'attention du Directeur de Cabinet ;
- du suivi de l'exécution des tâches imputées aux Conseillers Techniques ;
- de la supervision des correspondances à soumettre à la signature du Directeur de Cabinet. Le Chef de Cabinet a délégation de signature du Ministre pour les notes de service, les bordereaux d'envoi, les soit-transmis et les actes de gestion du personnel subalterne du département ;
- du suivi des activités des partis politiques et des relations avec la presse.

Il est responsable du Secrétariat Général du Cabinet et à ce titre, veille sur le traitement rapide du courrier tant à l'arrivée qu'au départ.

DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES REFORMES INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 5/ Il est chargé :

- du suivi de la participation du Ministère à la Conférence Spéciale sur le Nord ;

- du suivi de la participation du Ministère à l'organisation des élections ;

- de l'identification et de l'étude des mesures de consolidation du cadre démocratique

- du suivi de l'exécution des tâches confiées au département par le Comité de Transition pour le Salut du Peuple et le Gouvernement dans le cadre des réformes institutionnelles.

DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS ECONOMIQUES

ARTICLE 6/ Il est chargé ;

- du suivi de l'exécution du budget de fonctionnement du Cabinet

- du suivi des questions liées au développement et aux ressources des collectivités ;

- du suivi, en rapport avec le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale et les autres départements concernés, des actions de recherche et de mobilisation des fonds nécessaires au processus de démocratisation, de décentralisation et de réformes institutionnelles.

DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET DE LA DECENTRALISATION

ARTICLE 7/ Il est chargé ;

- du suivi de l'exécution des tâches confiées au département par le Comité de Transition pour le Salut du Peuple et le Gouvernement dans le cadre de la décentralisation ;

- du suivi des mesures prises par le Comité de Transition pour le Salut du Peuple et le Gouvernement tendant à réglementer ou améliorer les rapports administration/usagers ;

- de l'identification de toutes mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des administrations publiques et parapubliques

- de l'identification des mesures de décentralisation tendant à responsabiliser les populations en matière de développement régional et local ;

- de la conception de mesures susceptibles de promouvoir le développement des collectivités territoriales ;

- du suivi des questions de décentralisation.

DE L'ATTACHE DE CABINET

ARTICLE 8/ Il est chargé ;

- de la préparation matérielle des réceptions et des manifestations organisées par le département ;

- de la préparation matérielle des réunions de Cabinet sur instruction du Chef de Cabinet ;

- de l'approvisionnement du Cabinet en fournitures, matériels de bureau et matériels d'entretien ;

- de l'abonnement du Cabinet aux différents journaux et publications.

ARTICLE 9/ En raison de l'interconnexion de plusieurs questions, et en tenant compte des compétences particulières des agents, les membres du Cabinet peuvent se réunir de façon informelle pour discuter d'un dossier particulier.

ARTICLE 10/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

N°92-1945/MAE-NE/DAF PAR ARRETE EN DATE DU 4 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4686/MAECI-CAF du 2 Septembre 1985 portant nomination de Monsieur Ahmadou Cheick TALL dit BÉYDI, N°MLE 557- 065, Traducteur Arabe, Premier Secrétaire à l'Ambassade du Mali à Tripoli.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1946/MAE-NE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-1006/MAECI.CAB du 18 Mars 1991 en ce qui concerne Mr Siragata TRAORE.

ARTICLE 2/ Mr Cheick BA, N°MLE 249-90 C, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère Classe, 3ème échelon, est nommé Chef de la Division des Affaires Politiques de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2100/MAE-NE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Mme DIALLO Korotoumou TRAORE, N°MLE 390-14 R, Attaché d'Administration de 2ème classe 14ème échelon, est nommée Secrétaire Particulière du Délégué Général des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2/ L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

N°91-4662/MB.MAENE PAR ARRETE EN DATE DU 25 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés suivants :

- N°89-2089/MFC.MAECI du 10 Juillet 1989
- N°89-2091/MFC.MAECI du 10 Juillet 1989

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Secrétaires Agents Comptables d'Ambassades :

AMBASSADE DU MALI A MOSCOU

-Mr Aliou N'DIAYE, N°MLE 273.66 A, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 14ème Echelon précédemment Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à OTTAWA.

AMBASSADE DU MALI A OTTAWA

-Mr Abdoulaye MAIGA N°MLE 739.76 X, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 1er échelon en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4668/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Mr Souleymane SINDEBOU N°MLE 264.97 K, Inspecteur des Finances de 3ème classe 16ème échelon en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé Inspecteur Itinérant du Trésor à ladite Direction.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4721/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés suivants :

- N°7075/MFC.DNTCP du 27 Août 1986 en ce qui concerne Mr Tahirou BAGAYOKO N°MLE 491-54 L, Contrôleur du Trésor ;
- N°1011/MFC.DNTCP du 13 Février 1987 ;
- N°2540/MFC.CAB du 6 Septembre 1989 en ce qui concerne Mr Guimba DANIOKO, N°MLE 643-06 S, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Percepteurs des Cercles ci-après :

CERCLE DE KITA

- Mr Tahirou BAGAYOKO N°MLE 481-54 L, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 9ème échelon précédemment Percepteur du Cercle de Yélimané.

CERCLE DE YELIMANE

- Mr Guimba DANIOKO N°MLE 643-06 S, Contrôleur du Trésor de 2ème classe, 12ème échelon précédemment Percepteur du Cercle de Kita.

CERCLE DE KANGABA

- Mr Kassoum SANOGO N°MLE 504-75 W, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 1er échelon en service à la Perception de Diré.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4763/MB.MAENE PAR ARRETE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°89-3501/MFC.MAECI du 23 Décembre 1989.

ARTICLE 2/ Mr Raymond TRAORE N°MLE 714.18 F, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 1er échelon, en service à la Trésorerie Régionale de Ségou est nommé Secrétaire Agent Comptable au Consulat Général du Mali à Libreville (Gabon).

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5394/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1991, s'élevant au total à la somme de : QUARANTE UN MILLIONS HUIT CENT TROIS MILLE, NEUF CENT QUARANTE UN (41.803.941) FRANCS CFA.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Gao et le Trésorier-Payeur de la Région de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5395/MB.CSAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1991, s'élevant au total à la somme de : DEUX MILLIONS, SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE, CINQ CENT CINQUANTE QUATRE (2.798.554) F CFA.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Gao et le Trésorier-Payeur de la Région de Gao sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5396/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1991, s'élevant au total à la somme de : CENT VINGT MILLIONS, SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE, NEUF CENT CINQUANTE UN (120.762.951) F CFA.

ARTICLE 2/ Le Directeur des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5429/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°90-3311/MFC.CAB du 13 Novembre 1990 portant nomination des Directeurs Régionaux de Contrôle Financier de Koulikoro, Ségou, Gao et du District de Bamako.

ARTICLE 2/ Sont nommés Directeurs Régionaux de Contrôle Financier, les fonctionnaires dont les noms suivent :

REGION DE KOULIKORO

Mr Mamadou TAMBOURA N°MLE 350.83 V, Inspecteur des Finances de 2ème classe 10ème échelon.

REGION DE SEGOU

Mr Abdoulaye BAH, N°MLE 397-97 K, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 16ème échelon.

REGION DE GAO

Mr Lassina KONE N°MLE 398-38 T, Inspecteur des Finances de 3è classe, 16ème échelon.

DISTRICT DE BAMAKO

Mr Mamadou Alpha DIALLO, N°MLE 147-65 Z, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 15ème échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Les intéressés voyagent avec les membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5430/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°90-3309/MFC.CAB du 13 Novembre 1990 en ce qui concerne Mr Lassina KONE N°MLE 398-38 T, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 16ème échelon.

ARTICLE 2/ Mr Sidiki LOKI DIALLO N°MLE 787-59 G, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 7ème échelon est nommé Chef de la Division des Situations Périodiques et Analyses à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5941/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de NEUF MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE VINGT DEUX (9 872 022) F CFA La date de mise en recouvrement est fixée au 1er février 1992

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Mopti et le Trésorier-Payeur de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-0003/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux travaux d'alimentations en eau potable des villes de Goundam, Mafunké et Koutiala sont régis par le régime fiscal et douanier définis aux articles ci-après.

CHAPITRE I.

DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION I : Dispositions Applicables aux Marchandises à l'Importation.

ARTICLE 2/ Les matériaux de construction y compris ceux entrant dans la fabrication des châteaux d'eau, les fournitures destinées à la construction de château d'eau, le matériel d'équipement directement importés et destinés à être incorporés ou utilisés totalement ou partiellement dans la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable des villes de Goundam, Mafunké et Koutiala sont exonérés de tous droits et taxes notamment de : - Droit de Douane (DD) ;
- Droit fiscal d'importation (DFI) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour prestation de services particuliers rendus (CPS).
- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS).

ARTICLE 3/ Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées et pièces de rechange et outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel de construction, du matériel technique et du matériel d'équipement utilisés pour l'exécution des travaux. Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun : - Carburants ;
- Fournitures de bureau ;
- Produits alimentaires ;
- Mobilier et matériel électro-ménager ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme.

ARTICLE 4/ La liste exhaustive des matériels et matériaux repris aux articles 2 et 3 ci-dessus, établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'Ingénieur Conseil et la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie, doit être déposée à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux. Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 5/ Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipements non incorporés dans les ouvrages, les matériels professionnels et les

matériels de travaux publics utilisés pour les besoins de la construction et la surveillance des travaux bénéficient du Régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément au Décret n°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDTP du 23 Janvier 1975.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'importation temporaire. Les droits et taxes liquidés sur les matériels d'équipement, professionnels et véhicules utilitaires adossés en admissions temporaire sont à la charge des entreprises adjudicataires.

ARTICLE 6/ La liste exhaustive des matériels et

véhicules utilitaires à importer en admission temporaire, établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'Ingénieur Conseil et la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie, doit être déposée à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste ne pourra être modifiée que de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

Section II : Dispositions Applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services.

ARTICLE 7/ Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion de véhicule à usage personnel pour le personnel expatrié chargé de l'exécution des travaux ainsi que les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérées des droits et taxes, y compris la contribution pour prestation de services particuliers rendus (CPS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II.

DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

ARTICLE 8/ Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants, pour ce qui concerne leur prestations relatives aux travaux et services d'alimentation en eau potable des villes de Goundam, Mafunké et Koutiala sont exonérées des droits, taxes et impôts suivants :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les prestations de services (TPS) ;
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés ;
- Taxes sur les contrats d'assurance ;
- Droits de timbre dus sur les intentions et certificats d'importation afférents aux biens pour lesquels, en application du présent Arrêté, les entreprises n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ou qui bénéficient de l'admission temporaire ;
- Taxes sur les masses salariales ;
- Taxes sur le fonds matériel des employeurs ;
- Patente sur marchés.

Les autres impôts et taxes non expressément visés sont dus dans les conditions de droits commun.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9/ Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent Arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 10/ La durée contractuelle pour l'exécution des travaux est de trois (3) ans à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 11/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0136/MB-MAEIE PAR ARRETE EN DATE DU 18 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté interministériel N°2090/MFC.MAECI du 10 Juillet 1990.

ARTICLE 2/ Mr. Tiésson COULIBALY, N°Mle 288.71 F, Contrôleur du Trésor de 1ère classe 12ème Echelon en service à la Caisse Autonome d'Amortissement est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à DAKAR.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0137/MB-MAEIE PAR ARRETE EN DATE DU 18 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°89-1987/MFC.MAECI du 26 Juin 1989.

ARTICLE 2/ Mr. Mamourou NIARE, N°Mle 447.93 F, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 16ème échelon en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à Tripoli.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0248/MB/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Division Recherche et vérification de la Direction Nationale des Impôts concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT SOIXANTE ONZE (476 297 171) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement : immédiatement exigible

ARTICLE 2/ Le Chef de la Division Recherche et vérification de la Direction Nationale des Impôts et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0249/MB/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1992 s'élevant à la somme de : TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT DEUX (388 359 802) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Mars 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0295/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°4730/MFC.DNTCP du 2 Décembre 1981 en ce qui concerne Mr. Mamadou COULIBALY N°Mle 705.54 X.

ARTICLE 2/ Mr. Issa B. SISSOKO, N°Mle 786.34 Z, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 5ème échelon en service à la Trésorerie Régionale de Tombouctou est nommé Caissier de ladite Trésorerie.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ L'intéressé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir justifié de la constitution d'un cautionnement et après avoir prêté serment.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0296/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-5061/MB.CAB du 18 Novembre 1991 portant nomination d'Agents de Poursuites en ce qui concerne Mr. Moussa Daouda KONE, N°Mle 739.90 M, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 5ème échelon, agent de poursuite à la Trésorerie Régionale de KAYES.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0297/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-4721/MB.CAB du 31 Octobre 1991 en ce qui concerne Mr. Guimba DANIOKO, N°Mle 643.06 S, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2/ Mr. Abdoul Kader DIARRA, N°Mle 770.28 S, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 13ème échelon en service à la Trésorerie Régionale de KAYES est nommé Percepteur du Cercle de Yélimané.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0357/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2423/WFC-CAF du 3 Août 1978.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0411/MB-DNB PAR ARRETE EN DATE DU 1er FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Dans le cadre de l'Ordonnance portant approbation du Budget d'Etat pour l'année 1992, sont ouverts les crédits de CINQUANTE UN MILLIARDS SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (51 783 586 000) FRANCS CFA au titre des crédits du 1er semestre en ce qui concerne les crédits de personnel, charges communes, matériel des Ambassades, des Entrepôts et du 1er trimestre pour le matériel de fonctionnement des Départements.

Le tableau de répartition qui vaudra notification aux Ordonnateurs Secondaire, aux Directeurs Administratifs et Financier des Départements Ministériels, aux Directeurs des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux et aux Directeurs Régionaux du Budget pour leurs chapitres respectifs est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2/ Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à l'Ordonnance portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1992.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0483/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Sont nommés Délégués du Contrôle Financier auprès des départements suivants :

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Mlle Ramata TRAORE, N°Mle 905-86-H, Inspecteur des Finances, de 3è classe, 1er échelon, en service à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA PROMOTION FEMININE.

Mr. Yaya Mari DIALLO, N°Mle 737-04-P, Inspecteur des Services Economiques de 3è classe, 7è échelon en service à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mr. Doltié DEMBELE, N°Mle 919-57-A, Inspecteur des Finances de 3è classe, 1er échelon en service à la Direction Régionale du Contrôle Financier de Kayes.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Mr. Mohamed Lamine COULIBALY, N°Mle 919-29-T, Inspecteur des Finances de 3è classe, 1er échelon en service à la Direction Régionale du Contrôle Financier de Gao.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE INTERIEURE

Mr. Mamadou Bassirou KONE, N°Mle 379-82-T,

Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe, 6^e échelon précédemment en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 2/ Mr. DEMBELE et Mr. COULIBALY voyagent avec les membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0484/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 FEVRIER 1992

ARTICLE 1^{er}/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1992 s'élevant à la somme de : CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (115 138 264) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Avril 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0485/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 FEVRIER 1992

ARTICLE 1^{er}/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1992, s'élevant au total à la somme de : DIX HUIT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (18 672 570) FRANCS CFA et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mars 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Gao et le Trésorier-Payeur de Gao sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0574/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1^{er}/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-3513/MEF/B-CAB du 31 Août 1991.

ARTICLE 2/ Les Fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Sous-Directeurs à la Direction Générale des Douanes :

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Mme Fily SISSOKO, N°Mle 734-23 L, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 16^e échelon, précédemment Chef de la Sous-Direction des Recettes, de la Statistique et de l'Informatique.

SOUS-DIRECTION DE L'INSPECTION DES SERVICES

Mr. Sambala DIALLO, N°Mle 103-92 E, Inspecteur des Douanes, de 1^{ère} classe 16^{ème} échelon, précédemment en service à la Direction Générale des Douanes.

SOUS-DIRECTION DES RECETTES DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATIQUE

Mr. Amadou TOGOLA, N°Mle 380-08 J, Inspecteur des Douanes de 2^e classe 6^e échelon, précédemment en service à la Direction Générale des Douanes.

SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DE LA FISCALITE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Mr. Oumar Salam TRAORE, N°Mle 246-30 J, Inspecteur des Douanes, de 2^e classe, 16^e échelon, précédemment Sous-Directeur de la Réglementation, de la Fiscalité et des Relations Internationales.

SOUS-DIRECTION DES ENQUETES DOUANIERES ET DE LA SURVEILLANCE TERRITORIALE

Mr. Massama DOUMBIA, N°Mle 380-07 H, Inspecteur des Douanes, de 2^{ème} classe 5^e échelon précédemment Chef de la Division de la Surveillance Territoriale de la Sous-Direction des Enquêtes et de la Surveillance Territoriale.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5068/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1^{er}/ Les produits dont la liste se trouve en annexe lorsqu'ils sont fabriqués au Mali doivent porter la mention "Fabriqué au Mali".

ARTICLE 2/ Les dits produits lorsqu'ils sont importés et mis à la consommation sur le territoire douanier malien doivent obligatoirement porter les mentions visées à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 / L'apposition de ces mentions n'est pas obligatoire sur lesdits produits s'ils sont importés et destinés à un usage personnel des personnes physiques et des organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes d'entrée.

Elle est également interdite sur les produits entrant en entrepôt et destinés à être réexportés.

ARTICLE 4/ La mention "vente au Mali" doit être portée de façon lisible sur les produits concernés conformément aux spécifications techniques définies à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5/ Les infractions au présent arrêté sont constatées et reprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes et de la Loi N°86-13/AM RM du 21 Mars 1986 susvisée.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° de la nomenclature douanière	Désignation du produit	Spécifications du marquage
85 0310 Y	piles électriques	sur les piles : - "vente au Mali" - nom du fabricant et pays de fabrication sur les boîtes de vente : - "nom du fabricant et pays de fabrication" - "vente au Mali" sur les emballages : - nom et adresse de l'importateur malien
55 0914 L	tissus	sur la lisière : - mention "vente au Mali" - nom du fabricant - n° d'identification statistique de l'acheteur
55 0690 J	fils à tisser	sur l'emballage : - mention "vente au Mali" - nom du fabricant - n° d'identification statistique de l'acheteur
24 0210 N	cigarettes	sur le paquet et la cartouche - mention "vente au Mali" - n° d'identification statistique de l'acheteur
36 0600 K	allumettes	sur la boîte : - nom du fabricant - mention "vente au Mali" - n° d'identification statistique de l'acheteur

N°92-0001/NEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°89-0047/MFC.CAB du 10 Janvier 1989 portant nomination d'un Chef de Division à la Caisse Autonome d'Amortissement.

ARTICLE 2/ Monsieur Alassane Ousseyini SOW N°MLE 191-82 T, Inspecteur des Finances de Classe Exceptionnelle, 13è Echelon est nommé Chef de la Division Contrôle.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0053/NEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Il est créé une Commission ad hoc paritaire de suivi des recommandations des Etats Généraux de l'Industrie et de l'Artisanat.

ARTICLE 2/ La Commission ad hoc paritaire est composée de :

- dix (10) représentants de l'Administration désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

- dix (10) représentants des opérateurs économiques désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 3/ La liste nominative des membres de la Commission ad hoc paritaire sera fixée par décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0131/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°77/MTSEE.CAB du 7 Janvier 1982 portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali.

ARTICLE 2/ Mr Idrissa MAIGA, Catégorie A7 du Cadre des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial est nommé Directeur Général adjoint de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0139/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Mr Bakary Karabenta, catégorie A5 des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial précédemment Directeur de la Sécurité Alimentaire de l'Office des Produits Agricoles du Mali est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office des Produits Agricoles du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0134/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-3539/MEF.CAB du 3 Septembre 1991 en ce qui concerne Mme Tabara KEITA.

ARTICLE 2/ Mme DIALLO Madeleine BA, N°MLE 324-82 T, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 7ème échelon est nommée Chef de la Division du Commerce Extérieur.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0135/MEF.CAB PAR ARRETE EN DU DATE 17 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Mr Amadou Fako COULIBALY, domicilié au Badialan III Kodabougou Rue 110 X 77 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Mr Amadou Fako COULIBALY est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au registre du commerce,
- Paiement d'une patente,
- Identification au service de la statistique.

N°92-0180/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°89-3133/MFC.CAB du 9 Novembre 1989 en ce qui concerne MM. Sagou TEMBELY, Samballa DIALLO, Lassana FOFANA, Mahamane Assoumane TOURE, et Abdoul Karim SISSOKO, N°5941/MFC.CAB du 16 Octobre 1987 en ce qui concerne Mr. Mamadou SYNAYOKO et N°4461/MFC-CAB du 26 Octobre 1988 en ce qui concerne Mme DIALLO Madeleine Ba.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires ont les noms suivants sont nommés aux postes ci-après :

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE KAYES

- Mr Sékou SAMAKE, N°MLE 397-91 D, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 16ème échelon précédemment en service à la Division du Commerce Intérieur et de la Concurrence.

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE KOULIKORO

- Mr Sékou Youssouf KANTE, N°MLE 380-98 L, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 12ème échelon précédemment en service à la Division du Contentieux et des Règlements.

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE SIKASSO

- Mr Abdourhamane TOURE, N°MLE 267-33 M,

Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 16^e échelon précédemment en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques de Mopti.

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE SEGOU

- Mr Abdoul Karim SISSOKO, N'MLE 379-59 S, Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe, 7^e échelon précédemment Directeur Régional des Affaires Economiques de Mopti.

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE NIPTI

- Mr Mahamane A. TOURE, N'MLE 310-11 M, Inspecteur des Services Economiques de 1^{ère} classe, 6^e échelon précédemment Directeur Régional des Affaires Economiques de Ségou.

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE TOMBOUTOU

- Mr Sèga DIAKITE, N'MLE 787-45 L, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 7^e échelon précédemment en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques de Gao.

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE GAO

- Mr Daga N. SANOGO N'MLE 398-37 S, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 16^e échelon précédemment en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques de Mopti.

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DU DISTRICT DE BAMAKO

- Mr Modibo KEITA N'MLE 433-81 S, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 16^e échelon précédemment en service à la Division de la Promotion Economique et Commerciale.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0239/MEF.DMI PAR ARRETE EN DATE DU 29 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ L'Entreprise de Transport Routier dénommée "TAMBA-TRANSPORT" de Monsieur Garba HAMADOUN à Tombouctou, est agréée au "Régime A" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'Entreprise de Transport Routier "TAMBA-TRANSPORT" bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de l'implantation de l'entreprise en zone III), de l'impôt sur les BIC et la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans, et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers, à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mr Garba HAMADOUN est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à SOIXANTE QUATORZE MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE (74 215 000) F CFA non compris le fonds de roulement de départ estimé à SIX MILLIONS NEUF CENT MILLE (6 900 000) F CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer quatorze (14) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- rendre des services adéquats ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer aux dispositions de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;
- établir le siège social de l'entreprise à Tombouctou ;
- desservir en priorité les localités de la région de Tombouctou - se conformer à la réglementation en vigueur en matière de transport avant le démarrage des activités de l'entreprise.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-0240/MEF.DMI PAR ARRETE EN DATE DU 23 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ La Boulangerie moderne du Groupe "CDS" BP 302 à Kayes est agréée au "Régime A" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Boulangerie moderne bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et de la Contribution des patentes ;
- exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III) de l'impôt sur les BIC et la contribution des patentes ;
- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création des sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Le groupe "CDS" est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à VINGT NEUF MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT VINGT CINQ

(29 565 225) F CFA, non compris le fonds de roulement de départ estimé à QUATRE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS (4 762 400) F CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de

- la date de signature du présent arrêté ;
- produire du pain de bonne qualité ;
- créer seize (16) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs
- se conformer à la législation en vigueur en matière de création d'entreprises ;
- se conformer aux dispositions de l'article 18 de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0241/NEF.DNI PAR ARRETE EN DATE DU 23 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ La boulangerie moderne de Mr Mahamadou Hamar TOUNKARA à Médina-Coura-Bamako, est agréée au "Régime A" de la Loi N°91-048/AN.RM du 26 Février 1991 portant Codes des Investissements.

ARTICLE 2/ La boulangerie moderne bénéficie à cet effet des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers, à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mr Mahamadou Hamar TOUNKARA est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à QUARANTE HUIT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE (48 570 000) F CFA non compris le fonds de roulement de départ estimé à 13 079 000 F CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- Créer dix huit (18) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- produire du pain de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer à la réglementation en vigueur en matière de création d'entreprise ;
- se conformer aux dispositions de la Loi N°91-048/AN.RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0409/NEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 01 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ L'annexe à l'arrêté N°91-5068 NEF.CAB du 18 Novembre 1991 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° de la nomenclature douanière	Désignation du produit	Spécification du marquage
		<u>Sur les piles :</u> - "vente au Mali" - nom du fabricant et pays de fabrication
	<u>Piles</u>	<u>Sur les boîtes</u> - "vente au Mali" - nom du fabricant et pays de fabrication
85 03 20 K10	piles électriques du type R20	<u>Sur les emballages :</u> - nom et adresse de l'importateur malien
	<u>Tissus</u>	
	1. Tissus contenant au moins 85% en poids de coton	<u>Sur la lisière des tissus</u>

55 09 18 F	A armure toile, imprimés wax d'un poids au m2 inférieur ou égal à 200g	- "vente au Mali" - nom du fabricant - n° d'identification statistique de l'acheteur
55 09 20 K	A armure toile, imprimés wax d'un poids au m2 supérieur à 200g	
55 09 22 P	A armure toile, imprimés fancy et similaires d'un poids au m2 inférieur ou égal à 200g	
55 09 24 N	A armure toile, imprimés fancy et similaires d'un poids au m2 supérieur à 200g	
55 09 25 R	A armure toile, autres imprimés d'un poids au m2 inférieur ou égal à 200g	
55 09 26 F	A armure toile, autres imprimés d'un poids au m2 supérieur à 200g	
55 09 44 H	Autres armures imprimés 2. <u>Tissus contenant</u> <u>moins 85% en poids de</u> <u>coton</u>	
55 09 72 P	A armure toile, imprimés fancy et similaire d'un poids au m2 inférieur ou égal à 200g.	
55 09 74 G	A armure toile imprimés fancy et similaires d'un poids au m2 supérieur à 200g.	
55 09 75 R	A armure toile, autres imprimés d'un poids au m2 inférieur ou égal à 200g.	
55 09 76 F	A armure toile, autres imprimés d'un poids au m2 supérieur à 200g	

55 09 78 H	A armure toile fabriqué avec des fils de diverses couleurs	
55 09 94 H	Autres armures imprimés	
55 09 96 P	Coupons des tissus des sous-positions des numéros 55 09 60 à 55 09 96	
	<u>Fil de coton conditionné</u> <u>pour la vente au détail</u>	<u>Sur l'emballage</u> - "vente au Mali"
55 06 90 J	Autres	- nom du fabricant - n° d'identification statistique de l'acheteur
	<u>Tabacs fabriqués,</u> <u>Extraits ou Sauces de</u> <u>Tabac</u>	<u>Sur le paquet</u> <u>et la cartouche :</u>
24 02 20 F	cigarettes poids de 1 000 unités inférieur ou égal à 908 g	- "vente au Mali" - n° d'identification statistique de l'acheteur
24 02 25 J	cigarettes poids de 1000 unités supérieur à 908 g et inférieur ou égal à 1135 g	
24 02 30 H	cigarettes poids de 1000 unités supérieur à 1135g	
24 02 40 K	Tabacs à fumer	
36 06 00 K	<u>Allumettes</u>	<u>Sur la boîte :</u> - "vente au Mali" - nom du fabricant - n° d'identification statistique de l'acheteur

N°92-0462/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Nestor DIARRA, demeurant 110t AX, Villa FB/11 à Faladié SEMA, BP 736 Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Monsieur Nestor DIARRA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au registre du commerce,
- Paiement d'une patente,
- Identification au service de la statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0463/NEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Mr KIM WOO TAEK, domicilié au Grand Hôtel de Bamako, BP 104 à Bamako, est agréé en qualité de Commerçant.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Mr KIM WOO TAEK est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au registre du Commerce,
- Paiement d'une patente,
- Identification au service de la statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0468/NEF.DNI PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ L'Hôtel sis à Bamako de la Société de Gestion Financière en abrégé "SOGEFIH-SARL" à Bamako est agréé au "Régime B" de la Loi N°91-048/AN.RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'Hôtel bénéficie à cet effet des avantages ci-après

- exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La SOGEFIH-SARL est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS QUATRE VINGT QUINZE MILLE (173 095 000) F CFA non compris le fonds de roulement de départ estimé à six cent mille (600 000) FCFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer neuf (9) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;

- rendre des services de qualité ;

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- se conformer aux dispositions et la santé des travailleurs ;

- se conformer aux dispositions de l'article 18 de la Loi N°91-048/AN.RM du 26 Février 1991 portant code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0469/NEF.DNI PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ L'unité de production de profilés et d'emballages en plastiques de Mr Sidiki DOUCOURE BP 902 à Bamako, est agréée au "Régime B" de la Loi N°91-048/AN.RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'Unité de production de profilés et d'emballages en plastiques bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mr Sidiki DOUCOURE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à CENT QUARANTE HUIT MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE (148 198 000) F CFA non compris le fonds de roulement dont le montant s'élève à SOIXANTE ET UN MILLION SIX CENT DIX NEUF MILLE (61 619 000) F CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- créer vingt (20) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- se conformer aux dispositions de l'article 18 de la Loi N°91-048/AN.RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0470/NEF.DNI PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ La Société "Eau Minérale du Mali-SA" BP 1443 Bamako, est autorisée à implanter une unité de production de boissons gazeuses et non gazeuses à Kati.

ARTICLE 2/ La Société "Eau Minérale du Mali-SA" est tenue dans le cadre de cette activité de :

- mettre sur le marché des produits de bonne qualité ;

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées - se conformer à la législation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques de sociétés.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0471/MEF.DNI PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ L'Unité de production de sacs en polypropylène de Mr Demba KEITA, B.P 1262 à Bamako, est agréée au "Régime B" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'Unité de production de sacs en polypropylène bénéficie à cet effet des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mr Demba KEITA est tenu en conséquence de :

- réaliser la programme d'investissement évalué à CINQ CENT VINGT SEPT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE (527 553 000) F CFA non compris le fonds de roulement de départ estimé à 50 894 000 F CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer vingt-six (26) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- offrir des produits de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer aux dispositions de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0499/MEF.DNI PAR ARRETE EN DATE DU 10 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté Interministériel N°4994/MECDIT.MFC du 9 Septembre 1985 portant agrément du projet de chaussures plastiques "MALI-CHAUSURES" de Mr Souleymane DOUMBIA à Bamako.

ARTICLE 2/ La Fabrique de chaussures plastiques dénommée "MALI-CHAUSURES" de Mr Souleymane DOUMBIA BP 1686 Bamako, est agréée au "Régime B" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 3/ La Fabrique de chaussures plastiques bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 4/ Mr Souleymane DOUMBIA est tenu en conséquence de

- réaliser le programme d'investissement évalué à TROIS CENT SOIXANTE ONZE MILLIONS DEUX CENT VINGT HUIT MILLE (371 228 000) F CFA, non compris le fonds de roulement initial estimé à VINGT HUIT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (28 772 000) F CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer vingt huit (28) emplois nouveaux conformément au Code du travail ;
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer à la réglementation en matière de création d'entreprise ;
- se conformer aux dispositions de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0678/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ L'article 1er de l'arrêté N°91-3626/MEF.CAB du 12 Septembre 1991 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Les dépenses de gestion des entreprises d'assurances sont fixées à un minimum de trente pour cent (30%)....

LIRE :

Les dépenses de gestion des entreprises d'assurances sont fixées à un maximum de trente pour cent (30%).....

Le reste sans changement.

ARTICLE 2/ Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National des Impôts sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0740/MEF.DMI PAR ARRETE EN DATE DU 24 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ La reprise pour réhabilitation de l'Entreprise Malienne du Bois (EMAB) par Mr Abdoulaye Halidou CISSE, Président Directeur Général de l'Entreprise Faguibine BP 1978 à Bamako, dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques est agréée au "Régime B" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Dans le cadre de la réhabilitation de l'EMAB, les avantages suivants sont accordés :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur

les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mr Abdoulaye Halidou CISSE est tenu en conséquence de - réaliser le programme d'investissement évalué à CINQ CENT TRENTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE (538 446 000) F CFA non compris le fonds de roulement de départ estimé à 20 034 000 F CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- fournir à la clientèle des articles de bonne qualité ;

- créer cent cinq (105) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- se conformer aux dispositions de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0963/MEF.DMI PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Le complexe industriel de boulangerie, biscuiterie et fabrique de crèmes glacées de la Générale Alimentaire Malienne en abrégé "G.A.M.SA" à Bamako est agréé au "Régime B" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La "G.A.M.SA" bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La "G.A.M.-SA" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à SIX CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (657 590 000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à CENT

SOIXANTE SIX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE (166 240 000) F CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer, en année de croisière, cent trente neuf (139) emplois conformément à la législation du travail ;

- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- se conformer aux dispositions de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0956/MEF.MB.MTA PAR ARRETE EN DATE DU 4 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Galaye DOUCOURE, N°MLE 188.97 K, Inspecteur des Finances de 2ème classe 9ème échelon est nommé comptable-matières des départements de l'Economie et des Finances, du Budget et du Tourisme et de l'Artisanat.

ARTICLE 2/ Il est astreint à l'obligation de fournir un cautionnement.

ARTICLE 3/ Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1408/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 MARS 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Aboubacrine Boulkassoum TOURE demeurant à Niarela S/C de Ramata KONE BP 2075 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Mr Aboubacrine Boulkassoum TOURE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes

- inscription au registre du commerce,
- paiement d'une patente,
- identification au service de la statistique.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1409/NEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Daba Chombé BERTHE, demeurant à Badalabougou Bamako S/C de Christophe BERTHE BP 8037 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Monsieur Daba Chombé BERTHE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au registre du commerce,
- Paiement d'une patente,
- Identification au service de la statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1468/NEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Le Programme d'Importation et d'Exportation pour l'année 1992 sera appliqué conformément aux valeurs indicatives prévisionnelles jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2/ Le Directeur National des Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Prévisions d'Importation

ARF + SRF

Tableau 1
Quantité = tonne
Valeur = milliard CFA

Désignations	Quantité	Valeur	observations
I- ALIMENTATION		31,53	
1- <u>Céréales</u>	55.000	5,10	
1a-Riz	35.000	3,50	
1b-Mil-Mais-Sorgho	-	-	
1c-Blé	30.000	1,60	
1d-Autres Céréales	-	-	
2- <u>Farine</u>		1,50	
2a-Farine de froment	10.000	1,00	
2b-Autres Farines		0,50	
3- <u>Sucre-Sucreries</u>		8,10	
3a-Sucre en poudre	30.000	6,00	
3b-Sucre en morceaux	10.000	2,00	
3c-Autres sucreries	-	0,10	
4- <u>Lait et Produits laitier</u>		5,00	
4a-Lait concentré sucré/		1,75	
4b-Lait en poudre		2,85	
4c-Lait U.H.T		0,10	
4d-Beurre		0,15	
4e-Autres produits laitiers		0,15	
5- <u>Thé</u>		2,40	
5a-Thé vert de Chine	2.000	1,90	
5b-Autres thé		0,50	
6- <u>Café</u>		0,03	
6a-Café torréfié/moulu		0,02	
6b-Autres café		0,01	
7- <u>Sel</u>		2,30	
7a-Sel marin-saline	60.000	1,80	
7b-Autres sels		-	
7c-Bouillons cubes		0,50	
8- <u>Cola</u>		1,10	
9- <u>Autres produits alimentaires</u>		6,00	
II Boissons		0,50	
1-Boissons alcoolisées		0,30	
2-Boissons non alcoolisées		0,20	

Quantité=tonnes
Valeur=Milliards CFA

Désignations	Quantité	Valeur	Observations
<u>III Tabacs</u>		<u>4,30</u>	
1-Tabacs bruts	93,05	2,40	
2-Cigarettes	-	1,90	
<u>IV Textiles - Bonneterie</u>		<u>04,50</u>	
1-Textiles		02,50	
1a-Bazin		0,80	
1b-Fancy-Wax-Java		0,20	
1c-Fil à tisser		0,50	
1d-Autres textiles		1,00	
2-Bonneterie		2,00	
2a-Friperie		0,80	
2b-Autres		1,20	
<u>V Chaussures art/marquinerie</u>		<u>0,30</u>	
<u>VI Véhicules</u>		<u>4,38</u>	
a-véhicules utilitaires		1,18	
b-véhicules de tourisme		1,20	
c-engins agricoles		0,70	
d-autres véhicules		1,30	
<u>VII Matériel d'équipement</u>		<u>17,06</u>	
a-équipement domestique		1,50	
b-équipement productif		15,56	
<u>VIII.Pièc.détac.véh.et Mat.Eq</u>		<u>19,00</u>	
<u>IX Librairie et Papeterie</u>		<u>1,55</u>	
1-Librairie		0,55	
a-Livres scolaires		0,30	
b-Revue-journaux		0,10	
c-Autres livres		0,05	
d-Autres articles de librai.		0,10	
2-Papeterie		1,00	
a-Cahiers-Registres		0,20	
b-Emballages en carton		0,50	
c-Autres articles de papeter.		0,30	
<u>X Matériaux de Construction</u>		<u>21,75</u>	
a-ciment hydraulique	10.000	0,50	
b-ciment blanc		0,10	
c-autres ciments	200.000	9,00	
d-plâtre		0,30	
e-chaux vive		0,10	
f-chaux éteinte		0,10	
g-fer à béton		4,30	
h-toles ondulées		0,00	
i-bois		1,75	
j-carreaux		0,50	
k-autres		5,10	
<u>XI Prods.chim.et pharm</u>		<u>20,70</u>	
1-Produits chimiques		14,70	
a-Engrais		6,00	
b-Peintures		0,20	
c-Autres		8,50	
2 Produits pharmaceutiques		6,00	
a-Médicaments		4,50	
b-Autres		1,50	
<u>XII Hydrocarbures</u>		<u>25,60</u>	
1-Essence		4,95	
2-Gaz-Oil		8,75	
3-Pétrole lampant		2,55	
4-Kérosène		2,55	
5-Gaz		1,60	
6-Bitume		3,50	
7-Autres dérivés du pétrole		1,70	
<u>XIII Divers</u>		<u>1,50</u>	
<u>TOTAL GENERAL</u>		<u>152,67</u>	

Prévisions d'Importation
Avec Règlement Financier (ARF)

Tableau 2

Quantité = tonne

Valeur = milliard CFA

Désignations	Quantité	Valeur	observations
<u>ALIMENTATION</u>		<u>29,73</u>	
1- <u>Céréales</u>	40.000	<u>3,30</u>	
1a-Riz	25.000	2,50	
1b-Mil-Mais-Sorgho		-	
1c-Blé	15.000	0,80	
1d-Autres Céréales		-	
2- <u>Farine</u>		<u>1,50</u>	
2a-Farine de froment	10.000	1,00	
2b-Autres Farines		0,50	
3- <u>Sucre-Sucreries</u>		<u>8,10</u>	
3a-Sucre en poudre	30.000	6,00	
3b-Sucre en morceaux	10.000	2,00	
3c-Autres sucreries		0,10	
4- <u>Lait et Produits laitier</u>		<u>5,00</u>	
4a-Lait concentré sucré/n		1,75	
4b-Lait en poudre		2,85	
4c-Lait U.H.T		0,10	
4d-Beurre		0,15	
4e-Autres produits laitiers		0,15	
5- <u>Thé</u>		<u>2,40</u>	
5a-Thé vert de Chine	2.000	1,90	
5b-Autres thé		0,50	
6- <u>Café</u>		<u>0,03</u>	
6a-Café torréfié/moulu		0,02	
6b-Autres café		0,01	
7- <u>Sel</u>	60.000	<u>2,30</u>	
7a-Sel marin-saline	60.000	1,80	
7b-Autres sels		-	
7c-Bouillons cubes		0,50	
8- <u>Cola</u>		<u>1,10</u>	
9- <u>Autres produits alimentaires</u>		<u>6,00</u>	
II <u>Boissons</u>		<u>0,50</u>	
1-Boissons alcoolisées		0,30	
2-Boissons non alcoolisées		0,20	
III <u>Tabacs</u>		<u>4,30</u>	
1-Tabacs bruts		2,40	
2-Cigarettes		1,90	
IV <u>Textiles - Bonneterie</u>		<u>4,50</u>	
1- <u>Textiles</u>		<u>2,50</u>	
1a-Bazin		0,80	
1b-Fancy-Wax-Java		0,20	
1c-Fil à tisser		0,50	
1d-Autres textiles		1,00	
2- <u>Bonneterie</u>		<u>2,00</u>	
2a-Friperie		0,80	
2b-Autres		1,20	
V <u>Chaussures art/marquinerie</u>		<u>0,30</u>	
VI <u>Véhicules</u>		<u>3,85</u>	
a-véhicules utilitaires		1,18	
b-véhicules de tourisme		0,82	
c-engins agricoles		0,70	
d-autres véhicules		1,15	
VII <u>Matériel d'équipement</u>		<u>14,56</u>	
a-équipement domestique		1,50	
b-équipement productif		13,06	
VIII. <u>Pièc.détac.véh.et Mat.Eq</u>		<u>19,00</u>	

<u>IX Librairie et Papeterie</u>		<u>1,55</u>	
<u>1-Librairie</u>		<u>0,55</u>	
a-Livres scolaires		0,30	
b-Revues-journaux		0,10	
c-Autres livres		0,05	
d-Autres articles de librai.		0,10	
<u>2-Papeterie</u>		<u>1,00</u>	
a-Cahiers-Registres		0,20	
b-Emballages en carton		0,50	
c-Autres articles de papeter.		0,30	
<u>X Matériaux de Construction</u>		<u>19,25</u>	
a-ciment hydraulique	10.000	0,50	
b-ciment blanc		0,10	
c-autres ciments		7,50	
d-plâtre		0,30	
e-chaux vive		0,10	
f-chaux éteinte		0,10	
g-fer à béton		3,30	
h-toiles ondulées		-	
i-bois		1,75	
j-carreaux		0,50	
k-autres		5,10	
<u>XI Prods.chim.et pharm</u>		<u>16,20</u>	
<u>1-Produits chimiques</u>		<u>10,20</u>	
a-Engrais		2,50	
b-Peintures		0,20	
c-Autres		7,50	
<u>2 Produits pharmaceutiques</u>		<u>6,00</u>	
a-Médicaments		4,50	
b-Autres		1,50	
<u>XII Hydrocarbures</u>		<u>25,60</u>	
1-Essence		4,95	
2-Gaz-Oil		8,75	
3-Pétrole lampant		2,55	
4-Kérosène		2,55	
5-Gaz		1,60	
6-Bitume		3,50	
7-Autres dérivés du pétrole		1,70	
<u>XIII Divers</u>		<u>1,50</u>	
<u>TOTAL GENERAL</u>		<u>140,84</u>	

I
Prévisions d'Importation
Sans Règlement Financier (SRF)

Tableau 3

Quantité = tonne

Valeur = milliard CFA

Désignations	Quantité	Valeur	observations
<u>ALIMENTATION</u>		<u>1,80</u>	
<u>1- Céréales</u>			
1a-Riz	10.000	1,00	
1b-Mil-Mais-Sorgho			
1c-Blé	15.000	0,80	
1d-Autres Céréales		-	
<u>2- Farine</u>			
2a-Farine de froment			
2b-Autres Farines			
<u>3- Sucre-Sucreries</u>			
3a-Sucre en poudre			
3b-Sucre en morceaux			
3c-Autres sucreries			
<u>4- Lait et Produits laitier</u>			
4a-Lait concentré sucré/n			
4b-Lait en poudre			
4c-Lait U.H.T			
4d-Beurre			
4e-Autres produits laitiers			

5- <u>Thé</u>	
5a-Thé vert de Chine	
5b-Autres thé	
6- <u>Café</u>	
6a-Café torréfié/moulu	
6b-Autres café	
7- <u>Sel</u>	
7a-Sel marin-saline	
7b-Autres sels	
7c-Bouillons cubes	
8- <u>Cola</u>	
9-Autres produits alimentaires	
II <u>Boissons</u>	
1-Boissons alcoolisées	
2-Boissons non alcoolisées	
III <u>Tabacs</u>	
1-Tabacs bruts	
2-Cigarettes	
IV <u>Textiles - Bonneterie</u>	
1-Textiles	
1a-Bazin	
1b-Fancy-Wax-Java	
1c-Fil à tisser	
1d-Autres textiles	
2- <u>Bonneterie</u>	
2a-Friperie	
2b-Autres	
V <u>Chaussures art/maroquinerie</u>	
VI <u>Véhicules</u>	0,53
a-véhicules utilitaires	
b-véhicules de tourisme	0,38
c-engins agricoles	
d-autres véhicules	0,15
VII <u>Matériel d'équipement</u>	2,50
a-équipement domestique	
b-équipement productif	2,50
VIII. <u>Pièc.détac.véh.et Mat.Eq</u>	
IX <u>Librairie et Papeterie</u>	
1- <u>Librairie</u>	
a-Livres scolaires	
b-Revue-journaux	
c-Autres livres	
d-Autres articles de librain.	
2-Papeterie	
a-Cahiers-Registres	
b-Emballages en carton	
c-Autres articles de papeter.	
X <u>Matériaux de Construction</u>	2,50
a-ciment hydraulique	
b-ciment blanc	
c-autres ciments	1,50
d-plâtre	
e-chaux vive	
f-chaux éteinte	
g-fer à béton	1,00
h-toles ondulées	
i-bois	
j-carreaux	
k-autres	
XI <u>Prodts.chim.et pharm</u>	4,50
1- <u>Produits chimiques</u>	
a-Engrais	3,50
b-Peintures	
c-Autres	1,00

2 Produits pharmaceutiques			
a-Médicaments			
b-Autres			
XII Hydrocarbures			
1-Essence			
2-Gaz-Oil			
3-Pétrole lampant			
4-Kérosène			
5-Gaz			
6-Bitume			
7-Autres dérivés du pétrole			
XIII Divers			
<u>TOTAL GENERAL</u>		<u>11.83</u>	

Prévisions d'Exportation

Tableau 4

Quantité = tonne sauf Or en Kg

Valeur = milliard CFA

Désignations	Quantité	Valeur	observations
<u>COTON</u>		<u>60.93</u>	
Coton Fibre	117.000	58,03	
Graines		1,50	
Tourteaux		0,90	
Huile		0,50	
<u>ARACHIDES</u>		<u>0.50</u>	
Graines	4.000	0.40	
Tourteaux		0,10	
Huiles			
<u>PEAUX ET CUIRS</u>		<u>1.50</u>	
<u>CEREALES</u>	10.000	<u>0.70</u>	
<u>TEXTILES</u>		<u>0.50</u>	
<u>ANIMAUX</u>		<u>20.00</u>	
Bovins			
Ovins caprins			
<u>POISSONS</u>		<u>0.10</u>	
<u>AMANDE DE KARITE</u>		<u>0.50</u>	
<u>GOMME ARABIQUE</u>		<u>0.20</u>	
<u>FRUITS ET LEGUMES</u>		<u>1.10</u>	
<u>HUILE DE KARITE</u>		<u>0.50</u>	
<u>OR DIAMANT</u>	05	<u>15.0</u>	
<u>DIVERS</u>		1,5	
<u>TOTAL</u>		<u>103.03</u>	

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

**N°92-0568/MSCPJ.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10
FEVRIER 1992**

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°23/MFC.DNTCP du 3 Janvier 1986.

ARTICLE 2/ Mr Abdoulaye COULIBALY N°MLE 905.70 P, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 5ème échelon, en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Sports, de la Culture et de la Promotion des Jeunes est nommé Régisseur d'avances de ladite Direction.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°92-1773 /MSCPJ.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15
AVRIL 1992**

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91--3470/MSPJ.CAB du 27 Août 1991.

ARTICLE 2/ Mr Sékou Tidiane DIAM, N°MLE 162-24 C, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire, de 3ème Classe, 4ème échelon, est nommé Directeur du Stade Omnisports de Bamako.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA CULTURE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**N°92-1299/MSCPJ.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 MARS
1992**

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°932/MIT.CAB du 25 Février 1985.

ARTICLE 2/ Mr Moussa SIDIBE N°MLE 317-54 L, Journaliste-Réalisateur de 2ème classe, 9ème échelon, est nommé Directeur Adjoint du Centre National de Production Cinématographique.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des divisions ;
- délivrance des autorisations de tournage de films ;
- suivi de l'utilisation rationnelle du matériel roulant du service ;
- gestion du matériel technique.

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°92-1612/MSCPJ.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 AVRIL
1992**

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°3444/MSAC.CAB du 8 Octobre 1992.

ARTICLE 2/ Mr Al Hady KOITA N°MLE 394-57 P, Administrateur des Arts et de la Culture de 3ème classe, 16ème échelon, précédemment en service à l'Opération Lecture Publique, est nommé Directeur de la Bibliothèque Nationale du Mali.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°92-1613/MSCPJ.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 AVRIL
1992**

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°2633/MFC.CAB du 29 Avril 1987.

ARTICLE 2/ Mr Dian SIDIBE N°MLE 457-13 P, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 16è échelon, précédemment en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Sports, de la Culture et de la Promotion des Jeunes, est nommé Econome à l'Institut National des Arts.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1774/MSCPJ.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°89-0169/MSAC.ISH du 23 Janvier 1989.

ARTICLE 2/ Mr Mamadi DEMBELE N°MLE 347-63 X, Professeur de 3ème classe, 12ème échelon, est nommé Directeur Adjoint de l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 3/ Il exerce sous l'autorité du Directeur, les attributions spécifiques suivantes :

- secrétariat du comité scientifique ;
- contrôle des travaux de recherche relevant de la compétence de l'Institut des Sciences Humaines menés au Mali par des Institutions et Chercheurs Etrangers, études des dossiers de demande d'autorisations de recherche.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2547/MSCPJ.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Mr Sidi Amar Ould Ely N°MLE 302-29

H, Administrateur des Arts et de la Culture de classe exceptionnelle, 1er échelon, est nommé Directeur Adjoint du Centre de Documentation et de Recherches "Ahmed Baba".

ARTICLE 2/ Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- suivre les travaux de recherche relevant de la compétence du Centre de Documentation et de Recherches "Ahmed Baba" menés par les chercheurs dudit centre ou par des institutions de chercheurs étrangers ;
- assurer le secrétariat du comité scientifique.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CHEF DE DEPARTEMENT LINGUISTIQUE ET DE LA LITTERATURE ORALE

Mr Témore TIOULENTA N°MLE 385-14 R, Professeur de 2ème classe 7ème échelon.

CHEF DE DEPARTEMENT DOCUMENTATION ET PUBLICATION

Mr Félix Yaouagha KONE, N°MLE 326-70 E, Administrateur des Arts et de la Culture de 1ère classe, 3ème échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N°92-2549/MSCPJ.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après

CHEF DE LA DIVISION DOCUMENTATION, RECHERCHE ET PUBLICATION

Mr Sidi Mohamed Ould Youbba, N°MLE 305-54 L, Professeur de 1ère classe, 3ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION CONSERVATION ET CLASSEMENT

Mr Djibril DOUCOURE N°MLE 319.40 W, Professeur de 2ème classe, 13ème échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE L'ARRONDISSEMENT DE SADIOLA A BAMAKO

RECEPISSE N°0284/MAT.DNAT DU 09 AVRIL 1992

BUT : De promouvoir le développement de l'Arrondissement dans le domaine de l'agro-sylvo pastoral, de l'irrigation, de l'hydraulique villageoise, de la santé, de l'éducation et de la culture.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO E.N.P.T

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT D'HONNEUR : Makan MACALOU

PRESIDENT ACTIF : Moro MACALOU

SECRETAIRE GENERAL : BABA SISSOKO

SECRETAIRE G.ADJOINT : Mamadou Gagny SISSOKO

N°92-2548/MSCPJ.CAB PAR ARRETE EN DATE 5 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°89-0168/MSAC.ISH du 23 Janvier 1989 en ce qui concerne Messieurs Mamadi DEMBELE, Abdoulaye BARRY et Ibrahima SONGORE

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

CHEF DE DEPARTEMENT HISTOIRE - ARCHEOLOGIE

Mr Seydou CAMARA N°MLE 205-86 Y Professeur de 2ème classe, 9ème échelon.

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Salum TRAORE

SECRETAIRE A. ADJOINT : Cheik Oumar SISSOKO

SECRETAIRE A L'INFORMATION : Dioula MACALOU

SECRETAIRE ADJOINT A L'INFORMATION : Diounmassy KANTE

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : Dr Mady MACALOU

TRESORIER GENERAL : Moussa MACALOU

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Sega SISSOKO

SECRETAIRES A L'ORGANISATION :

- Moussa SISSOKO
- Demba SISSOKO

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES

- Fily SAKILIBA

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

- Amady KOULIBALY
- Sankoumba Moussa MACALOU

COMMISSAIRES AUX CONFLITS :

- Mountaga MACALOU
- Dioukou KEITA

SECRETAIRES AU DEVELOPPEMENT :

- Makan SISSOKO
- Abdoulaye KONATE

GROUPEMENT DE PRODUCTEURS SPECIALISES DE TORODO

RECEPISSE N°13/C.KTI DU 29 JUIN 1992

BUT : de faciliter la commercialisation des céréales produites par ses membres

SIEGE SOCIAL : TORODO Cercle de Kati

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Bakary KONARE

VICE PRESIDENT : Adama COULIBALY

TRESORIER : Bourama KONARE

RECEPISSE N°0146/MAT-DIAT EN DATE DU 22 FEVRIER 1992.

ASSOCIATION MALIENNE POUR LA REALISATION DES POINTS D'EAU VILLAGEOIS ET L'EMBAUCHE EN ZONE SAMELIENNE.

BUT : De doter les villages des points d'eau pouvant favoriser l'élevage dans tous les domaines - de doter le cercle d'une industrie de production de viande de meilleure qualité.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : Cheickna Hamalla WELLE

VICE PRESIDENT : Youba BA

SECRETAIRE GENERAL : Hady KONATE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Mamadou DIARRA

SECRETAIRE A LA LOGISTIQUE : Sékou KONATE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Louban WELLE

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : TOC CHILL WELLE

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES, ECONOMIQUES ET CULTURELLE : Chérif Hamet WELLE

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : Saddy WELLE

TRESORIER GENERAL : Hamet DIARRA

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Sékouba DOUBIA

Antenne : NIORO du SAHEL

Quartier : TICHITT.

RECEPISSE N°0409/MAT-DIAT EN DATE DU 08 MAI 1992.

MOUVEMENT RASTAFARI DU MALI

BUT : d'informer la population sur le rastafarisme afin de faire ressortir l'image réel du Rasta sur lequel pèsent beaucoup de préjugés ; initier et rechercher des financements pour les différents projets de l'association.

SIEGE : BAMAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT ACTIF : Gaoussou Kyassou KONE

SECRETAIRE GENERAL : Charles TRAORE

TRESORIER : Alassane N'DIAYE

SECRETAIRE A L'INFORMATION : Lassana DIARRA

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Abdoulaye Dibéri ANKOUNDIA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Biba TUIDE

SECRETAIRE AUX ARTS ET A LA CULTURE : Adama COULIBALY

SECRETAIRE AU DROIT DE L'HOMME : Arouna DIAKITE

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : Babu Babina DIARRA.